

COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

Arrêté Inter-préfectoral n° 2020/ 3865 du 23 DEC. 2020

Modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017

accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température

sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif au titre d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 23 juillet 2019 portant nomination de Mme Magali CHARBONNEU, préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France,

préfecture de Paris, en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

VU le décret NOR : INTA2002735D du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) à Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU la demande de modification en date du 1^{er} juillet 2020, relative aux caractéristiques d'exploitation du gîte géothermique prescrites par de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Énergie, Climat, Véhicules en date du 23/10/2020

Considérant que l'optimisation de l'exploitation de la ressource par l'augmentation du débit d'exploitation impliquant l'augmentation de la puissance calorifique maximale ne modifie pas substantiellement l'impact du gîte sur l'environnement et ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation ;

Considérant que les interférences hydrauliques et thermiques entre doublet géothermique d'Ivry-sur-Seine et les installations voisines et projetées sont négligeables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température à Geotelluence sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, est modifié conformément à l'article 2 ci-après.

Les articles « 1 à 2 » et « 4 à 51 » de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 restent applicables en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,1 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 63,5 °C en tête du puits de production et d'autre part à 31,5 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46 de l'arrêté inter-préfectoral de 2017 susvisé. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-Saint-Denis avec copie au DRIEE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris, en ligne sur leur site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, du 12^e et du 13^e arrondissement de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et du 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;

Le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation

le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

Le Préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et de la Région
la Préfète Directrice de l'Administration

Mégali CHARBONNEAU